
Arrêté n° 36 portant classement au titre des monuments historiques des carrés B et C de l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », à DEAUVILLE (Calvados)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'établissement de bains de mer, dont les « Bains pompéiens » à DEAUVILLE (Calvados) ;

Vu l'arrêté de classement du 15 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques du carré A de l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », à DEAUVILLE (Calvados) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 avril 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Deauville, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 20 mars 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des carrés B et C de l'établissement des bains de mer de Deauville, dit « Bains pompéiens », présente un intérêt public, au regard de l'histoire et de l'art, dans la mesure où ils font partie de l'ensemble de style Art déco conçu par l'architecte Charles Adda (1873-1938) à la fin des années 1920, caractéristique de l'architecture balnéaire de l'entre-deux-guerres et emblématique de cette station balnéaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les carrés B et C de l'établissement des bains de mer de Deauville situés boulevard de la Mer à Deauville, sur les parcelles n° 3, n° 4 et n° 12 d'une contenance respective de 2 740 m², de 20 m² et de 2 523 m², figurant au cadastre section AE, tel que représentés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de DEAUVILLE, n° SIREN 211 402 201, ayant son siège à la mairie de Deauville, 20 rue Robert-Fossorier, 14800 Deauville.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 juin 2019 susvisé et complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 15 janvier 2025 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le



ID : 014-241400415-20250904-A006_040925-AR

Article 4 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 2 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation,
La Sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'I. Chave'.

Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 36 du 2 juillet 2025 portant classement des carrés B et C de l'établissement des Bains de mer, dit » Bains pompéiens » à Deauville (Calvados)

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 014-241400415-20250904-A006_040925-AR



Pour la ministre et par délégation,
La Sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 3 portant classement au titre des monuments historiques du carré A de l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », à DEAUVILLE (Calvados)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'établissement de bains de mer, dont les « Bains pompéiens », à DEAUVILLE (Calvados) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 avril 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Deauville, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 24 juin 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du carré A de l'établissement des bains de mer de Deauville, dit « Bains pompéiens », construit par l'architecte Charles Adda à la fin des années 1920, présente un intérêt public, au regard de l'histoire et de l'art, cet ensemble étant emblématique de cette station balnéaire et caractéristique de l'architecture balnéaire de l'entre-deux-guerres,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le carré A de l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », situé boulevard de la Mer à DEAUVILLE (Calvados), sur la parcelle n° 11, d'une contenance de 2 765 m², figurant au cadastre section AE, tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de DEAUVILLE, numéro SIREN 211 402 201, ayant son siège à la mairie de Deauville, 20 rue Robert-Fossorier, 14800 Deauville.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 juin 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution de l'arrêté du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au B
la Culture.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le
ID : 014-241400415-20250218-A003_180225-AR

Fait à Paris, le 15 janvier 2025.

Pour la ministre et par délégation,
La Sous-directrice des monuments historiques et
des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Isabelle CHAVE



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments historiques

Affaire suivie par Philippe ROCHAS
Tél. 02 31 38 39 14
Courriel : philippe.rochas@culture.gouv.fr

Arrêté n°CRMH/19-002 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'établissement de bains de mer dont les « Bains pompéiens » à DEAUVILLE (Calvados)

**Le Préfet de la région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'établissement de bains de mer, dont les « Bains pompéiens », à Deauville (Calvados) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'ensemble architectural exceptionnel de la station balnéaire de Deauville,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des Monuments historiques l'établissement de bains de mer, dont les « Bains pompéiens », en totalité y compris les lavabos, baignoires et robinetteries d'origine, les cours intérieures avec les bancs, les bassins et les décors de mosaïques, ainsi que les chemins de planches avec les garde-corps, tels que délimités sur le plan annexé, situés à DEAUVILLE (Calvados), sur les parcelles n° 3 d'une contenance de 2 740 m², n° 4 d'une contenance de 20 m², 5p boulevard de la Mer, n° 11 d'une contenance de 2 765 m², n° 12 d'une contenance de 2 523 m², n° 165 d'une contenance de 597 m², figurant au cadastre section AE, n° 25 d'une contenance de 450 m², boulevard de la Mer, n° 242 d'une contenance de 312 m², boulevard de la Mer, figurant au cadastre section AB, non cadastré pour les chemins de planches situés au droit des parcelles section AE n° 165, n° 12, n° 11, n° 3, n° 2, n° 1, section AB n° 25, n° 242 et appartenant à la COMMUNE DE DEAUVILLE, N° SIREN 211 402 201. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le : **11 JUIN 2019**

Le Préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

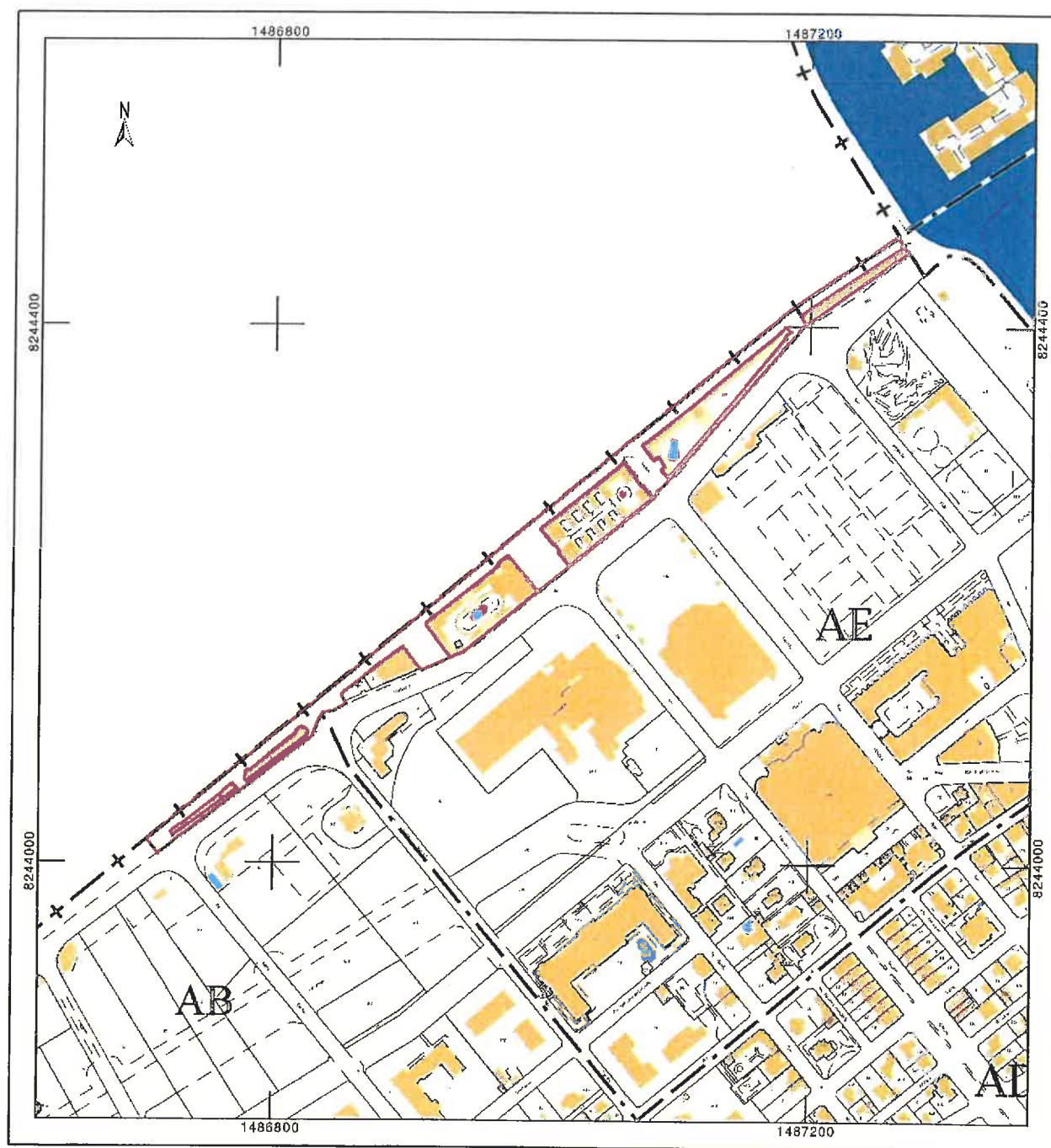
Plan n°1/4 annexé à l'arrêté n°CRMH/19-002 du **11 JUIN 2019**
portant inscription au titre des Monuments historiques de l'établissement de bains de mer dont les
« Bains pompéiens » à Deauville (Calvados)

Échelle 1/4000

Le Préfet de la région Normandie



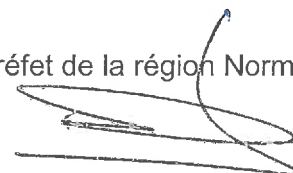
Pierre-André DURAND



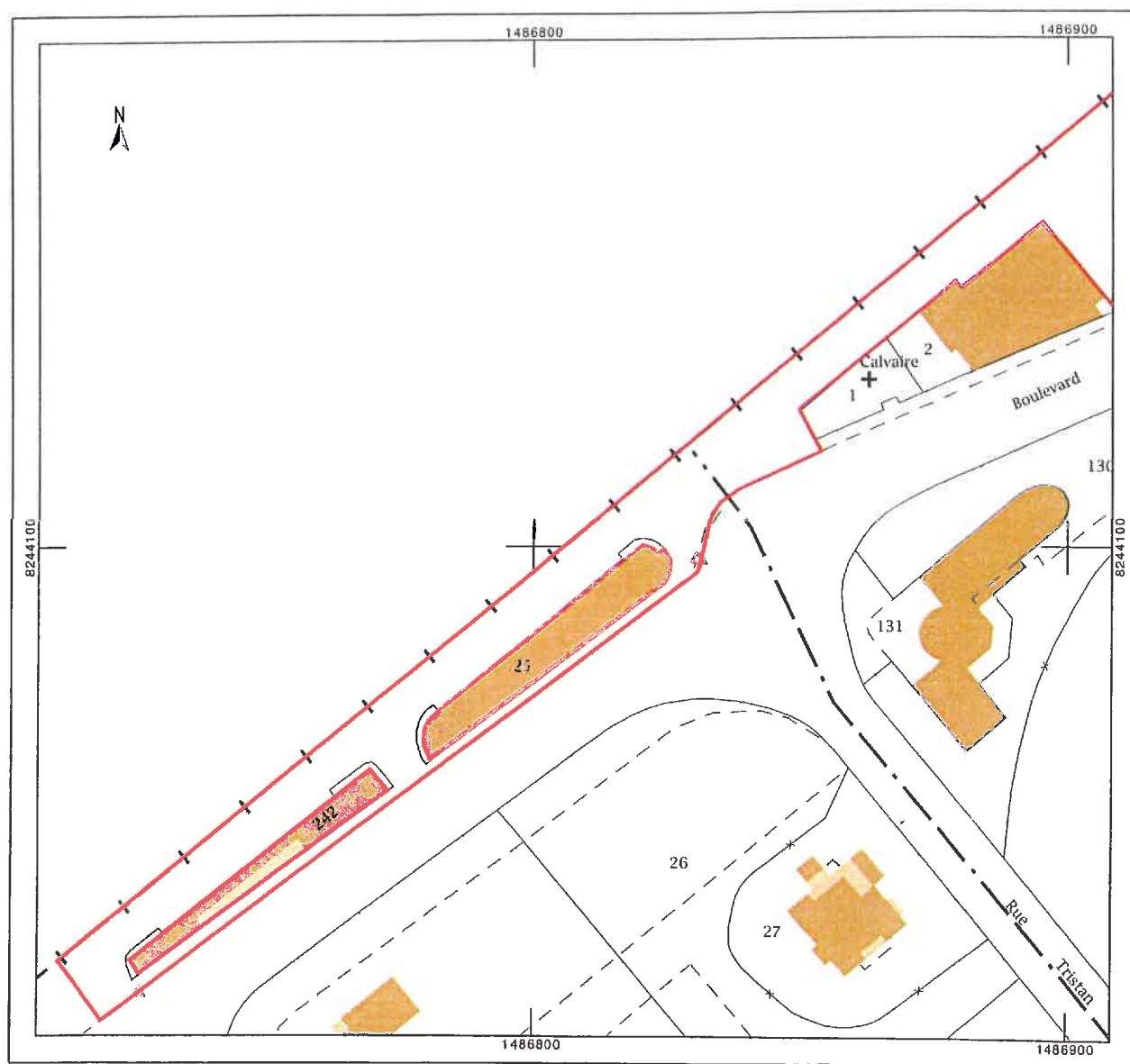
Plan n°2/4 annexé à l'arrêté n°CRMH/19-002 du **11 JUIN 2019**
portant inscription au titre des monuments historiques de l'établissement de bains de mer dont les
« Bains pompéiens » à Deauville (Calvados)

Échelle 1/1000

Le Préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND



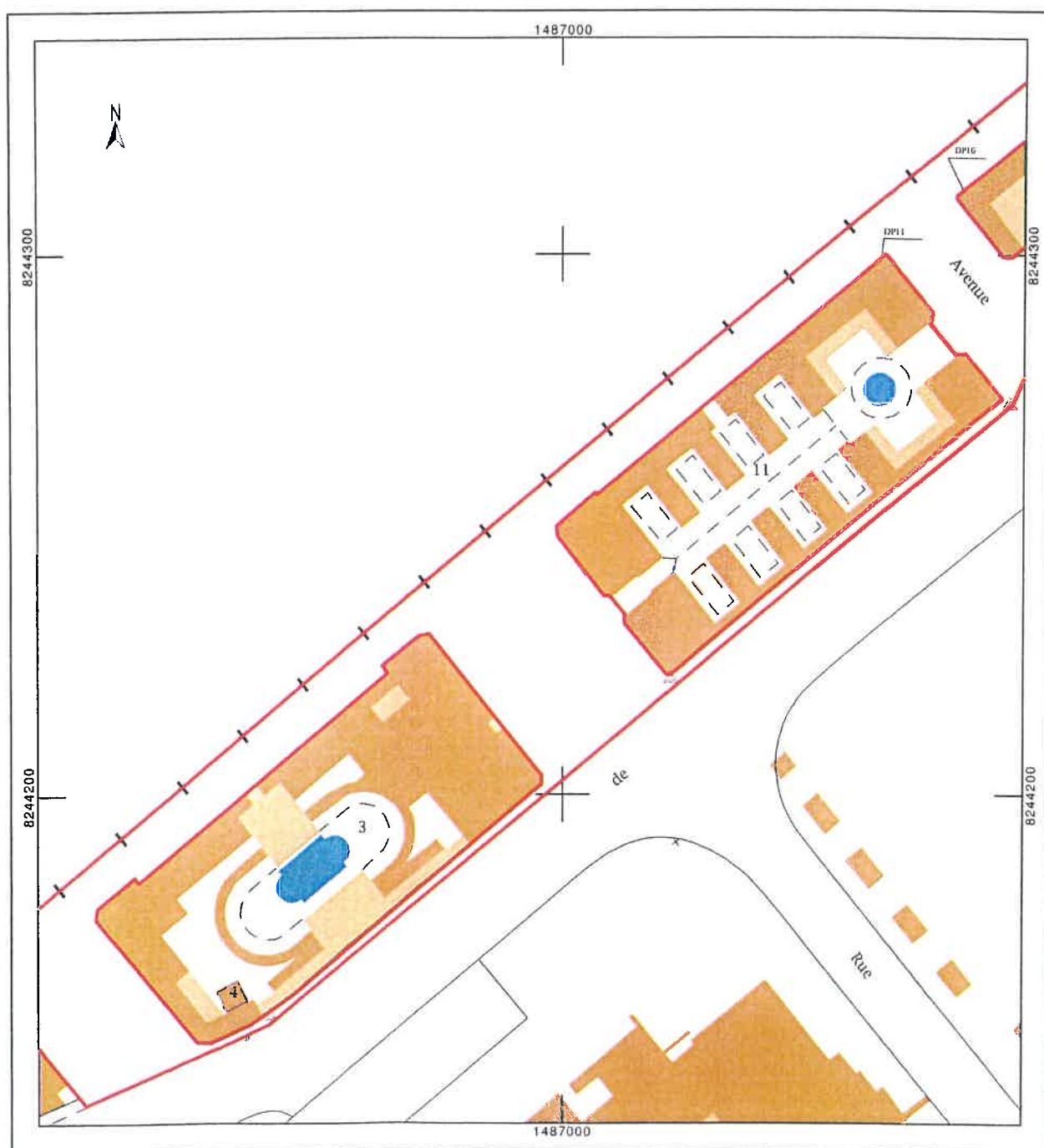
Plan n°3/4 annexé à l'arrêté n°CRMH/19-002 du **11 JUIN 2019**
portant inscription au titre des monuments historiques de l'établissement de bains de mer dont les
« Bains pompéiens » à Deauville (Calvados)

Échelle 1/1000

Le Préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND



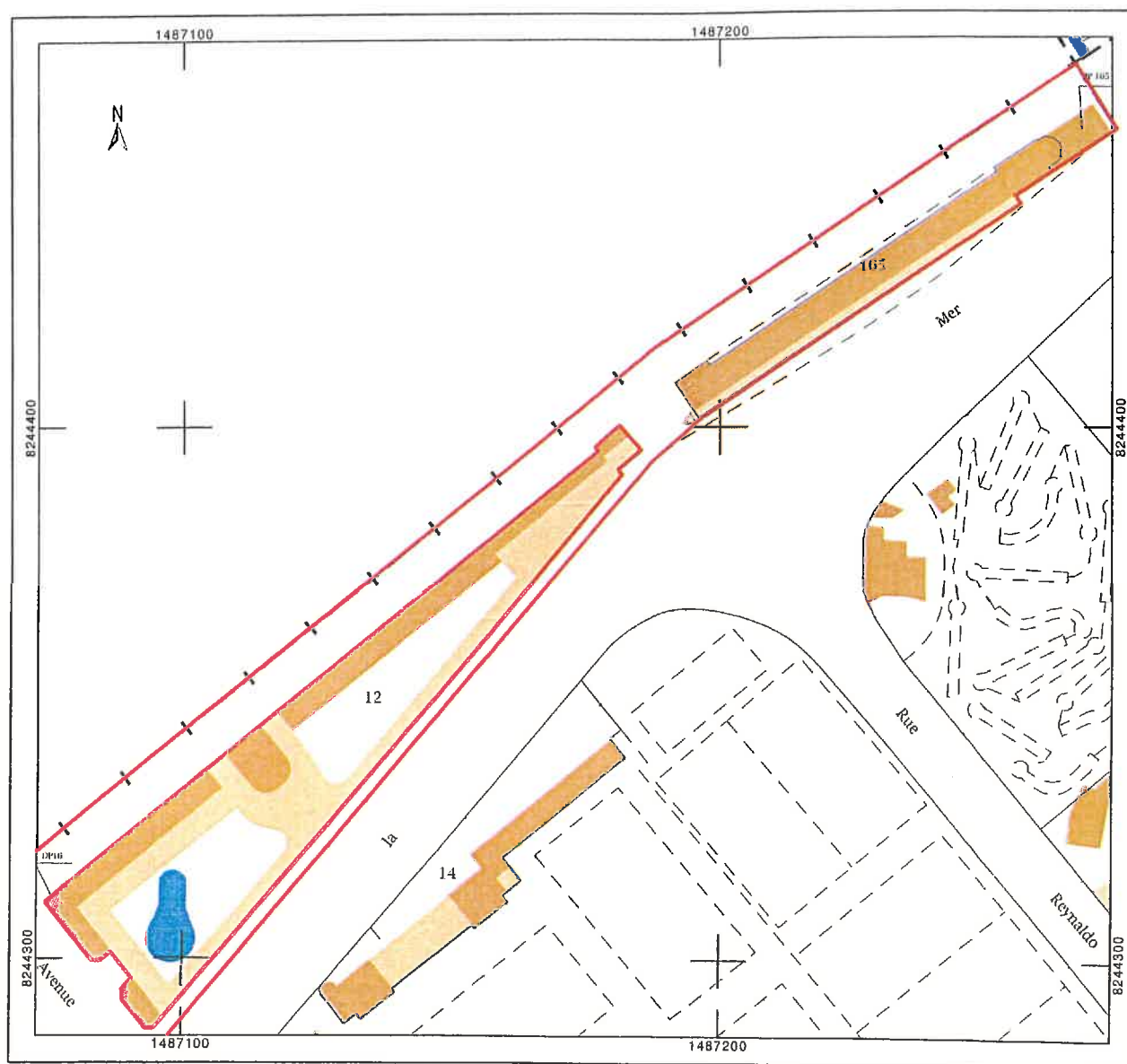
Plan n°4/4 annexé à l'arrêté n°CRMH/19-002 du **11 JUIN 2019**
portant inscription au titre des monuments historiques de l'établissement de bains de mer dont les
« Bains pompéiens » à Deauville (Calvados)

Échelle 1/1000

Le Préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND





PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de la gare de Trouville - Deauville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la gare de Trouville - Deauville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 05 juillet 2010, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la gare de Trouville - Deauville ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de la gare de Trouville - Deauville ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

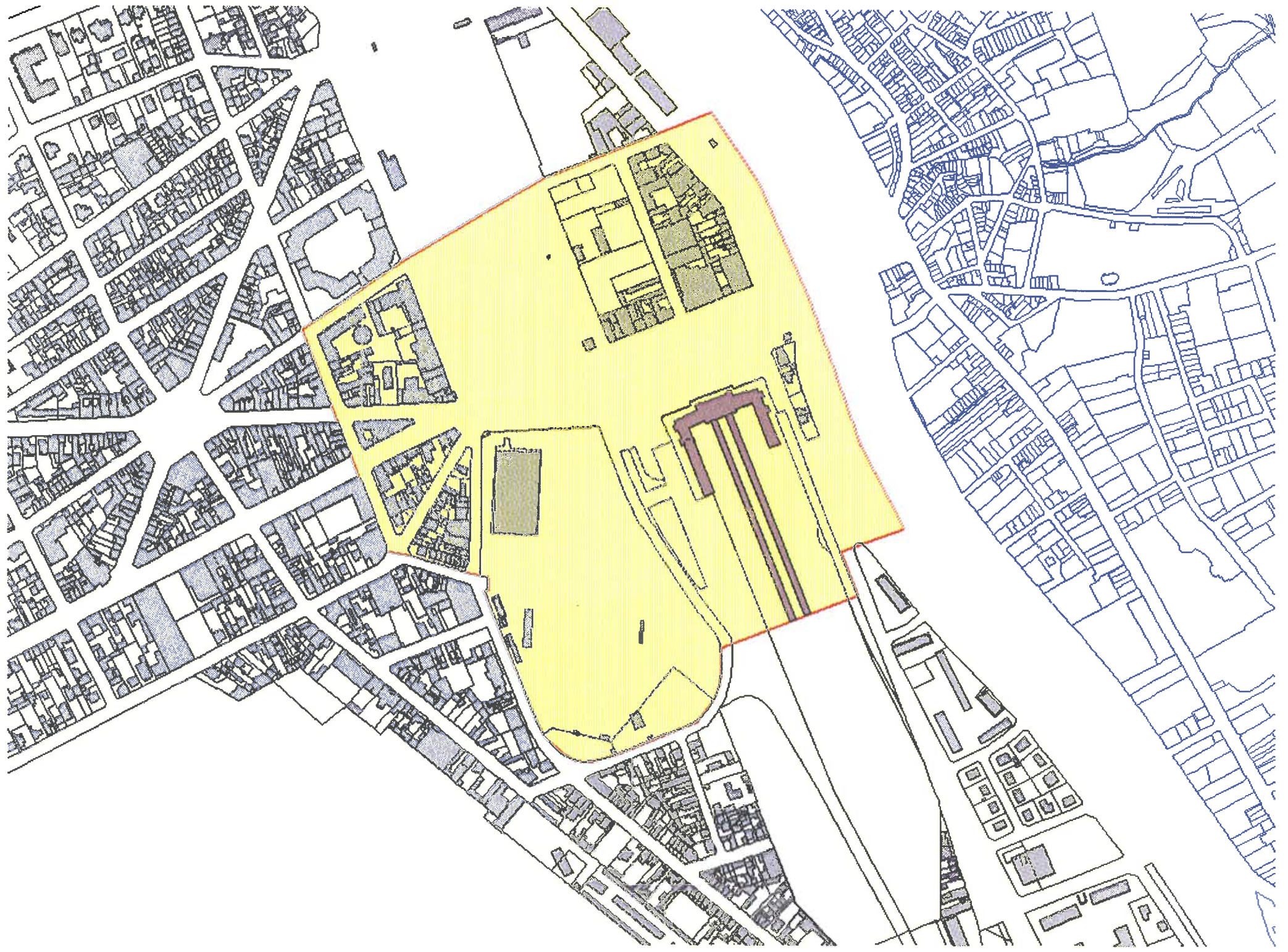
Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la gare de Trouville - Deauville à Deauville, inscrite monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD





PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant suppression du périmètre de protection de l'ancienne poste de Trouville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de suppression du périmètre de protection de l'ancienne poste de Trouville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 05 juillet 2010, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la suppression du périmètre de protection autour de l'ancienne poste de Trouville ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de suppression du périmètre de protection autour de l'ancienne poste de Trouville ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de l'ancienne poste de Trouville à Deauville, inscrite monument historique, est supprimé ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le **24 DEC. 2015**



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de la chapelle Saint-Laurent protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la chapelle Saint-Laurent, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 septembre 1977, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la chapelle Saint-Laurent ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de la chapelle Saint-Laurent ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

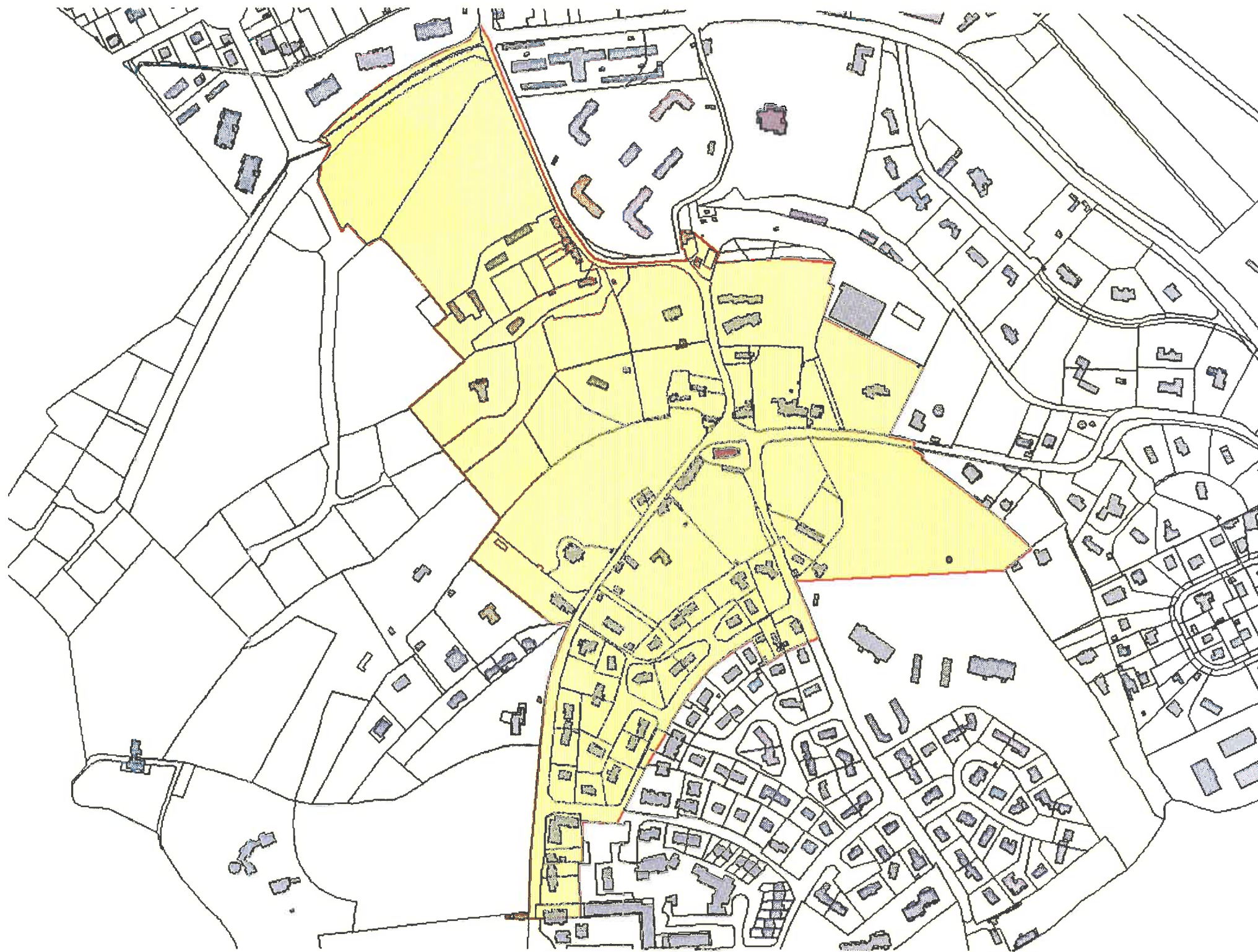
Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la chapelle Saint-Laurent à Deauville, classée monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD





PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de la poissonnerie de Trouville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la poissonnerie de Trouville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 14 septembre 1992, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la poissonnerie de Trouville ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de la poissonnerie de Trouville ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

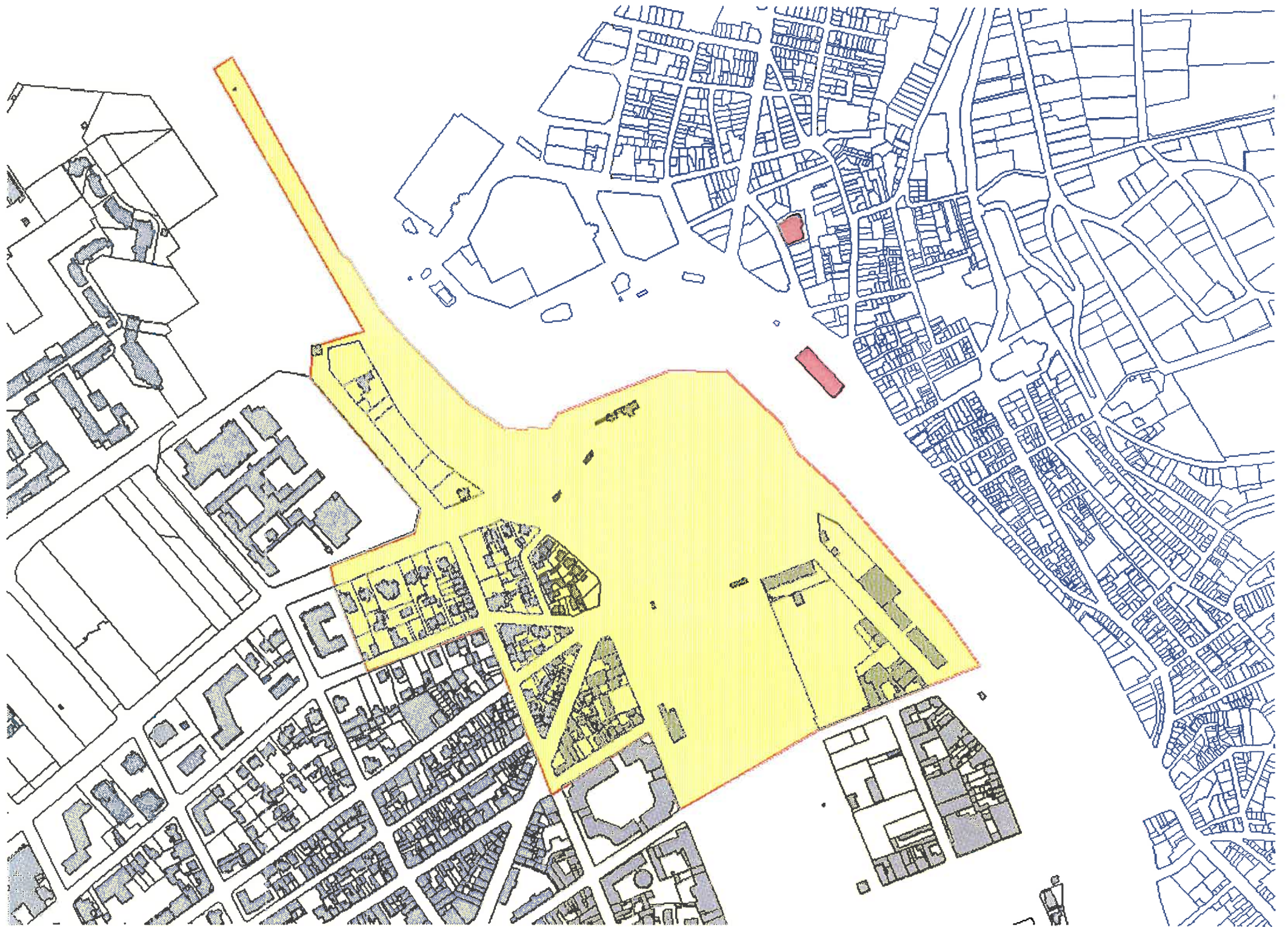
Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la poissonnerie de Trouville à Deauville, inscrite monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD





PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de la villa Strassburger protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la villa Strassburger, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1975, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la villa Strassburger ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de la villa Strassburger ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la villa Strassburger à Deauville, inscrite monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le **24 DEC. 2015**



Jean CHARBONNIAUD

